

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU Vu le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,
- VU la demande de le l'UTCD de Florac en date du 22/12/2025,

Considérant que l'affaissement de chaussée de la **RD 62**, dû aux intempéries importantes, nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 62** du P.R.22+590 au P.R. 23+830 (RN 106) sur le territoire de la commune de **Cassagnas**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du 22/12/2025 au 04/01/2026.

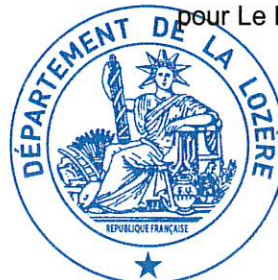
Durant cette période, la circulation sera interdite à tous véhicules.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'UTCD de Florac.

ARTICLE 4 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac,
Monsieur le Maire de la commune de Cassagnas,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **22 DEC. 2025**
Pour le Président du Conseil départemental
pour Le Directeur des Routes
Stéphane MICHEL



Acte exécutoire
Mende, le **22 DEC. 2025**
Pour le Président du Conseil départemental
pour Le Directeur des Routes
Stéphane MICHEL

